

**AVIS DU CNC
RELATIF A L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS
SUR LA PRESENCE DE NANOMATERIAUX
DANS LES PRODUITS DE CONSOMMATION**

Introduction

Les nanotechnologies prennent une place prépondérante dans le développement industriel, elles sont un potentiel important de développement économique et une source d'innovation. Par exemple, les nanomatériaux apportent des bénéfices en matière de santé (amélioration de la performance du dépistage et du traitement de certaines pathologies...), de protection de l'environnement (amélioration de la qualité de l'air, réduction des émissions de CO₂, maîtrise des besoins en énergie...), d'hygiène (matériaux autonettoyants, revêtements antibactériens...), de confort et de bien-être (matériaux plus légers et/ou plus solides, augmentation de leur durabilité...).

Les nanotechnologies peuvent également représenter, du fait de leur place centrale dans l'innovation, une voie essentielle de développement économique durable.

Les propriétés propres aux nanomatériaux invitent toutefois à porter une attention particulière aux effets indésirables qu'ils pourraient présenter pour la société, la santé, l'environnement tout au long de leur cycle de vie. L'évaluation des nanomatériaux nécessitent des outils et des méthodes permettant leur caractérisation.

Comme pour toute technologie nouvelle, les bénéfices et les risques éventuels pour les consommateurs nécessitent d'être appréhendés avant la mise sur le marché des produits, et régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des connaissances techniques et de l'usage.

Le CNC considère comme important de trouver le juste équilibre entre la maîtrise des risques, en particulier la sécurité et l'information des consommateurs, et le développement d'une industrie nationale et européenne forte et innovante en matière de nanotechnologies.

Nourri de ses auditions, de ses travaux préparatoires, puis après le débat public et la synthèse du débat public de la CNDP, par le présent avis, le CNC a souhaité éclairer, sans tarder, les pouvoirs publics dans leurs décisions. Compte tenu de la brièveté des délais, le CNC a privilégié les thématiques relatives à l'information des consommateurs et des pouvoirs publics et à la gouvernance. Il souligne qu'il entend continuer ses travaux sur ces problématiques essentielles pour le développement économique et la confiance des consommateurs.

I – Les principes d'information

- 1) Pour le présent avis, le CNC considère qu'un nanomatériau est un matériau insoluble manufacturé à l'échelle nanométrique dont les propriétés physiques et/ou chimiques diffèrent de celles du même matériau à l'échelle non nanométrique.
 - 2) Le CNC précise que le périmètre du présent avis est celui des substances, des mélanges ou des articles (ces trois éléments répondant à la définition de produit) qui, au cours de leur cycle de vie, dans des conditions normales et raisonnablement prévisibles d'emploi, sont susceptibles d'exposer le consommateur ou son environnement à un nanomatériau tel que défini au paragraphe précédent. Les nano-émulsions ne font pas partie de l'objet du présent avis. En effet, la dimension nanométrique, incontournable pour la stabilité de l'émulsion, n'a pas pour vocation de subsister dans le produit pour lui apporter des propriétés spécifiques. Cette dimension disparaît une fois le produit appliqué.
 - 3) Le CNC considère que doivent être entendus comme « produits de consommation » tous les produits qui sont proposés aux consommateurs, personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle, à titre gratuit ou onéreux par un professionnel quels que soient le secteur et le mode de distribution.
 - 4) Le CNC estime indispensable que les Pouvoirs Publics disposent de données fiables relatives notamment à la présence de nanomatériaux dans les produits mis à la disposition des consommateurs.
 - 5) Le CNC estime de même indispensable que des moyens soient mis en œuvre pour que les consommateurs puissent disposer d'une information compréhensible et objective.
 - 6) Le CNC considère qu'il est essentiel que des efforts soient faits en matière de caractérisation, de métrologie et de méthodes de contrôle de ces nanomatériaux et que les pouvoirs publics, nationaux et communautaires s'engagent résolument dans cette voie et accompagnent ces efforts. Il en est de même des efforts à poursuivre en matière de recherche et de formation en toxicologie et éco-toxicologie. Le CNC insiste sur la nécessité de coordination entre ces différents axes de recherche.
 - 7) Le responsable de l'information sur les nanomatériaux est l'un des opérateurs économiques suivants:
 - le fabricant, lorsqu'il est établi en France,
 - si le fabricant n'est pas établi en France, son représentant,
 - à défaut, le responsable de la mise sur le marché, au sens communautaire.
- Le CNC demande que l'accès des consommateurs et des pouvoirs publics au responsable de l'information soit organisé, développé et renforcé dans l'ensemble des textes communautaires.
- 8) Les présentes recommandations du CNC s'appliquent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des informations confidentielles dont le produit intégrant des nanomatériaux peut faire l'objet, notamment au titre du secret commercial et des droits de propriété intellectuelle.
 - 9) Le CNC considère comme indispensables des initiatives des pouvoirs publics pour accompagner les PME et TPE, ayant recours aux nanomatériaux, dans la mise en œuvre des présentes recommandations (mise en commun de moyens, initiatives des chambres consulaires).

II – L'information des consommateurs

10) Le CNC rappelle que les obligations générales d'information, de conformité et de sécurité énoncées respectivement aux articles L 111-1, R 112-7, L 121-1, L 212-1 et suivants, et L 221-1 et suivants du code de la consommation s'appliquent aux « produits de consommation » intégrant des nanomatériaux.

11) En ce qui concerne plus particulièrement l'information des consommateurs sur les produits de consommation intégrant des nanomatériaux, le CNC considère que la présence d'une mention ou d'un pictogramme "avec ou sans nano" est à écarter, car ne répondant pas aux besoins d'information des consommateurs, et pour éviter toute forme de promotion ou dénigrement.

En conséquence, le CNC considère que la présence d'un ou plusieurs nanomatériaux dans un produit de consommation doit être portée à la connaissance du consommateur, par exemple en indiquant le nom du ou de ces nanomatériaux dans l'étiquetage.

Cette indication figure dans la liste des ingrédients, lorsque celle-ci est rendue obligatoire dans l'étiquetage. Elle pourrait par exemple prendre la forme "nom de l'ingrédient [nano]", à l'instar du Règlement "Cosmétiques" R(CE) n° 1223/2009.

Dans les autres cas, à l'exception des catégories de produits de consommation qui en seraient exemptées, cette indication pourrait figurer sous la forme "contient du ", suivie du nom de la substance [nano].

12) Le consommateur peut demander les informations suivantes auprès du responsable de l'information :

- la présence de nanomatériaux sous leurs différentes structures ;
- sous réserve du respect du secret professionnel, la raison de l'utilisation et/ou les bénéfices attendus par la présence de nanomatériaux ;

Si elles sont justifiées :

- les précautions d'emploi, notamment dans certaines conditions d'utilisation ;
- les précautions de conservation et de stockage.

Et le cas échéant :

- les conditions de mise en déchet et de destruction.

Pour faciliter l'accès à ces informations, le CNC recommande que le consommateur puisse avoir connaissance, en lecture directe, des coordonnées (site Internet ou n° de téléphone ou adresse ...) du responsable de l'information. Par exemple et sous réserve de praticabilité, cette information peut figurer sur le support qui indique la présence d'un ou plusieurs nanomatériaux.

13) Le responsable de l'information a une obligation de réponse à la demande du consommateur dans un délai raisonnable. La demande ne peut être satisfaite que lorsqu'elle porte sur un produit X précis d'une marque Y. Le responsable de l'information n'est pas tenu de répondre pour une gamme ou la totalité des produits.

14) Le CNC considère que les manquements (exemples : réponse absente, incomplète ou erronée) devraient faire l'objet de sanctions proportionnées.

15) Le CNC souligne qu'il n'y a pas d'information satisfaisante des consommateurs s'il n'y a pas en parallèle un déploiement significatif des moyens et des outils d'éducation et d'information continue des consommateurs sur les nanotechnologies.

III – L'information des pouvoirs publics

- 16) Une procédure de notification ayant pour avantage de faciliter les contrôles et de participer à la traçabilité des nanomatériaux doit être rendue obligatoire. La notification doit contenir les informations cohérentes avec celles qui sont délivrées au consommateur sur sa demande, relatives :
- à la présence de nanomatériaux sous leurs différentes structures ;
 - sous réserve du respect du secret professionnel, à la raison de l'utilisation et/ou les bénéfices attendus par la présence de nanomatériaux.
- 17) La notification doit concerner tous les produits de consommation incluant des nanomatériaux sans exclusion. L'enjeu est d'avoir un inventaire complet des produits de consommation contenant des nanomatériaux. Cet inventaire permettrait de prendre des mesures de gestion rapides et proportionnées s'il était découvert a posteriori l'existence d'un risque concernant un nano matériau dans certaines conditions d'utilisation.
- 18) Cette notification de la présence de nanomatériaux dans les produits de consommation ainsi que des coordonnées de la personne responsable (fabricant, importateur, ou responsable de la mise sur le marché), s'exerce auprès de la DGCCRF ou de toute autre instance administrative désignée à cet effet.
- 19) Le CNC considère que les manquements à l'obligation de notification devraient faire l'objet de sanctions proportionnées.
- 20) A partir de ces notifications, les Pouvoirs Publics seront notamment chargés de faire un bilan public régulier qui donnera une photographie de l'importance de l'utilisation des nanomatériaux dans les différents secteurs économiques.
- 21) Le CNC demande que la France porte au niveau européen le projet d'une procédure de notification communautaire comparable auprès des Autorités communautaires ad hoc. Une telle démarche devrait également être soutenue au niveau international.

IV – La gouvernance : une structure de concertation permanente au sein du CNC

- 22) Le CNC propose la création d'une structure de concertation permanente en son sein.

Cette structure associerait professionnels, consommateurs, administrations compétentes et agences sanitaires et serait :

- une instance de réflexion en France sur les projets européens et internationaux, et sur l'évolution de l'introduction des nanomatériaux dans les produits de consommation (analyse des données statistiques fournies par l'autorité administrative chargée des contrôles des produits de consommation,, appréciation de la réalité et de la qualité de l'information donnée aux consommateurs);
- une instance chargée de l'élaboration de recommandations notamment sur la lisibilité de l'information et la communication de crise.

Le CNC propose que des spécialistes externes proposés à parité par les consommateurs et les professionnels soient membres permanents de cette instance,

Les réunions de cette instance pourront être ouvertes à d'autres parties ou institutions intéressées, en fonction des points de l'ordre du jour.

- 23) Le CNC propose que les modalités précises de l'information des consommateurs, recommandées par le présent avis, fassent l'objet de travaux complémentaires en son sein (voir *infra*. conclusion).

Conclusion

Le CNC considère que les réflexions liées aux nanomatériaux doivent s'inscrire au niveau communautaire et autant que possible à l'échelle internationale. Il demande que la France porte aux niveaux européen et international l'ensemble des présentes recommandations. Le CNC entend nourrir les travaux menés au niveau européen et par la suite au niveau international au sein de l'ISO et de l'OCDE.

Compte tenu des enjeux des nanomatériaux en matière de consommation, le CNC rappelle qu'il est le lieu privilégié de la régulation concertée entre les professionnels et les consommateurs, sous l'égide des pouvoirs publics.

Le CNC souhaite être tenu informé des travaux menés dans d'autres lieux, notamment les travaux de l'Afnor « nano responsable », des autorités sanitaires et de l'ensemble des institutions traitant des thématiques « bénéfiques – risques ».

En fonction des progrès techniques et des besoins identifiés, le CNC considère qu'il pourra poursuivre ses travaux sur des thématiques liées, notamment, et de façon non limitative :

- aux impacts sur la vie privée et la protection des données personnelles compte tenu des possibilités ouvertes notamment dans la miniaturisation et les capacités de stockage;
- à la traçabilité des nanomatériaux dans une logique d'une plus grande transparence pour les consommateurs et aux conséquences des analyses de cycle de vie de ces nanomatériaux ;
- à la gouvernance aux niveaux local, national, européen et international.

Glossaire

- ❑ **Nanotechnologie** : compréhension et contrôle de la matière et des processus à l'échelle nanométrique, typiquement, mais non exclusivement, au-dessous de 100 nanomètres, dans une ou plusieurs dimensions quand l'apparition de phénomènes liés à la dimension permet en général de nouvelles applications.
- ❑ **Nanomatériau** : matériau insoluble possédant des propriétés particulières du fait de sa structure nanométrique.
- ❑ **Nanomatériau manufacturé** : nanomatériau fabriqué intentionnellement par l'homme dans un cadre industriel ou de recherche.